RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a été établi par :

Jean-Marc JAUFFRET
Avocat au barreau de LYON
Espace Gailleton
2, place Gailleton
69002 LYON

Tél.: 06 86 89 26 21

Courriel: jm.jauffret.avocat@free.fr Site: https://jmjauffretavocat.fr

Ci-après désigné par : « le prestataire » (numéro d'organisme : 82.69.10225.69)

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'intervention du prestataire à l'égard de tout public qui suit une formation animée par le prestataire.

Article 1:

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L 6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement,
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

HYGIENE, SANTE ET SECURITE

Article 2:

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Pour respecter au mieux le rythme d'apprentissage et la santé de chaque stagiaire (ne pas générer de surcharge de travail), il est prévu une pause de 10 à 15 minutes au milieu de chaque demi-journée, ainsi qu'une pause déjeuner d'une heure.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3:

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif valable (état de santé, urgence professionnelle dûment justifiée, problème familial notamment)
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite,
- d'utiliser leur téléphone portable ou leur ordinateur pour leur usage personnel en dehors des pauses prévues à cet effet

SANCTIONS

Article 4:

Tout agissement considéré comme fautif par le prestataire pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5:

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6:

Lorsque le prestataire envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7:

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8:

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9:

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10:

Le prestataire informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 15:

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Etabli à Lyon le 13 novembre 2023

Jean-Marc JAUFFRET

Avocat au barreau de LYON